



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Samoa

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-03607 (F) 040416 060416



* 1 6 0 3 6 0 7 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2008)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1992)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1994)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2014)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2012)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2014)</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclaration, art. 8, par. 3, et 10, par. 2 et 3 (2008))</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (réserve, art. 28, par. 1 a) (1994))</p>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>		<p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 33 (2012)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif
		Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif
		Comité contre la torture
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Protocole de Palerme (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) ⁴
	Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides ⁵	Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, Convention de 1954 relative au statut des apatrides
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁶	Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ⁷

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸		Conventions de l'Organisation internationale du Travail n ^{os} 169 et 189 ⁹ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Samoa à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁰. Il a demandé au Samoa de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹ et l'a exhorté à ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n^o 103 sur la protection de la maternité (révisée), 1952, et la Convention n^o 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et à adopter des dispositions pour étendre la durée du congé de maternité dans les secteurs public et privé à quatorze semaines¹². Le Comité a en outre encouragé vivement le Samoa à ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et les autres instruments internationaux pertinents¹³.

2. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Samoa de ratifier les cinq autres instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme que sont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que leurs Protocoles facultatifs, puis d'y adhérer et de les appliquer au niveau national¹⁴.

3. L'équipe de pays a rappelé que le Samoa avait signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées en septembre 2014 et que le Gouvernement s'acheminait vers la ratification. L'équipe a salué cette avancée et a encouragé le Samoa à poursuivre sa progression sur le chemin de la ratification, en suivant les recommandations qu'il avait acceptées lors du premier Examen périodique universel le concernant en 2011¹⁵.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Samoa d'envisager l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁶.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé d'encourager vivement le Samoa à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. L'équipe de pays a indiqué que pour remédier à la faible représentation des femmes au Parlement, celui-ci avait introduit en 2013 dans la Constitution un quota de 10 % réservé aux femmes à l'Assemblée législative.

7. L'équipe de pays a mentionné que la nouvelle loi de 2013 sur les délits, qui a annulé la loi sur les délits de 1961, donnait un aperçu des peines infligées en cas d'infraction à caractère sexuel. Les infractions à caractère sexuel énoncées dans la loi comprenaient les violences et les agressions sexuelles, ainsi que la traite.

8. L'équipe de pays a signalé en outre qu'en 2014, le Samoa avait créé un tribunal des affaires familiales par la loi de 2014 relative au tribunal des affaires familiales. Celui-ci relevait du tribunal d'instance et visait à promouvoir des méthodes nouvelles de règlement des différends et la conciliation. La loi sur la sécurité familiale de 2013 donnait une définition étendue de la violence intrafamiliale. Parmi les éléments importants énoncés dans la loi on retenait la possibilité, pour l'enfant, de demander que soit mis en place un mécanisme de protection sans le consentement de l'un de ses parents ou de son représentant légal, la responsabilité de la police et la politique de suivi systématique des plaintes, selon laquelle tout signalement de violences intrafamiliales comportant toute forme de sévices physiques ou sexuels devait être enregistré aux fins d'engager des poursuites judiciaires. Le tribunal des affaires familiales, qui, depuis sa création, avait jugé plus de 800 affaires, était le premier tribunal du Pacifique consacré aux affaires familiales en dehors de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et des Fidji. Il connaissait des affaires pénales en matière de violence intrafamiliale, et s'attachait à établir la responsabilité des prévenus et à prendre en charge leur problème de violence de la manière appropriée.

9. L'équipe de pays a recommandé que les institutions samoanes défendent le projet de loi de 2013 sur la prise en charge et la protection de l'enfance, qu'il relève d'organismes partenaires clefs et qu'il soit soumis au vote du Parlement¹⁸. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail pour l'application des conventions et recommandations a exprimé l'espoir que le projet de loi serait adopté dans un avenir proche¹⁹.

10. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a rappelé que le Samoa n'avait pas encore promulgué de loi pour s'acquitter de ses obligations internationales à l'égard des réfugiés. Un projet de loi relatif à la détermination du statut de réfugié avait été précédemment rédigé et devrait encore être adopté²⁰.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Samoa à créer, dans des délais clairs, une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²¹.

12. Le Comité a encouragé le Samoa à adopter des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, tel qu'interprété dans la Recommandation générale n° 25 du Comité, dans tous les domaines visés par la Convention où les femmes étaient sous-représentées ou défavorisées²².

13. L'équipe de pays a relevé qu'en mai 2013, le Parlement du Samoa avait adopté la loi sur le Médiateur (*Komesina O Sulufaiga*) qui dotait celui-ci de fonctions élargies en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Médiateur/l'institution nationale

des droits de l'homme n'était pas encore accrédité(e) par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, mais la législation constituant le fondement du mandat de cette institution s'inspirait des Principes de Paris, et l'institution était un modèle pour les pays de la région. L'équipe de pays a encouragé le Samoa à continuer d'appuyer les travaux du Médiateur/de l'institution nationale des droits de l'homme et à faire en sorte que le Médiateur reçoive les ressources et les moyens financiers suffisants pour qu'il puisse mener à bien son mandat²³.

14. L'équipe de pays a indiqué que, pour recenser plus efficacement les affaires et identifier les obstacles aux issues judiciaires appropriées, le Samoa avait mis en œuvre un système d'évaluation et de contrôle à l'intention du tribunal spécialisé dans les violences familiales et du tribunal des affaires familiales, avec le soutien de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes). Le tribunal avait besoin de mécanismes de soutien pour octroyer des services de consultation et d'orientation familiales²⁴.

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²⁵

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ²⁶
Médiateur/institution nationale des droits de l'homme		L'accréditation sera considérée par le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à sa session qui se tiendra du 9 au 13 mai 2016 ²⁷

15. En 2014, en collaboration avec le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), a procédé à une évaluation des capacités du Bureau du Médiateur au Samoa. Par la suite, le HCDH lui a prêté un appui technique en vue de l'élaboration d'un rapport sur les droits de l'homme qui a été publié et diffusé au niveau national²⁸.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2009
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2005	-	Juillet 2012	Sixième rapport devant être soumis en 2016

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2006	2014 (initialement attendu en 2011)	-	Deuxième au quatrième rapport devant être examinés en 2016
Comité des disparitions forcées			-	Rapport initial attendu depuis 2014

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2014	Égalité des sexes et éducation des femmes et des filles ²⁹	2015 ³⁰

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³¹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>Visites effectuées</i>		
<i>Accord de principe pour une visite</i>		
<i>Visite demandée</i>		
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Aucune	
<i>Rapports et missions de suivi</i>		

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

16. En août 2015, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique/l'équipe régionale d'information sur les droits du Secrétariat de la Communauté du Pacifique ont fourni une assistance technique au Gouvernement samoan et à la société civile en amont du deuxième Examen périodique universel concernant le pays³².

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la Convention n'était pas encore entièrement incorporée à la législation interne et que le Samoa devait encore adopter une définition de la discrimination à l'égard des femmes, portant à la fois sur la discrimination directe et indirecte, conformément à l'article premier de la Convention et l'intégrer dans la Constitution ou dans d'autres lois pertinentes³³. Le Comité a vivement engagé le Samoa à accorder une priorité élevée à la pleine incorporation de la Convention dans son système juridique national, et à inclure dans la Constitution ou dans d'autres lois nationales appropriées une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à l'article premier de la Convention³⁴.

18. Le Comité a aussi exhorté le Samoa à mettre en place sans tarder une stratégie globale visant à modifier ou à éliminer les pratiques patriarcales et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes ; à développer des programmes de sensibilisation du public, en particulier dans les zones rurales ; à adopter des mesures innovantes ciblant les médias afin d'améliorer la compréhension de la notion d'égalité entre hommes et femmes et à utiliser le système éducatif pour donner une image positive et non stéréotypée des femmes³⁵.

19. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement à renforcer encore les interventions de fond visant à réduire la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre par des mesures législatives, par la collaboration entre les institutions et par les systèmes d'intervention, et à favoriser l'accès à une assistance juridique gratuite et à d'autres moyens officiels que les mécanismes de résolution des conflits intrafamiliaux³⁶.

20. L'équipe de pays a constaté que l'accès limité des femmes à l'emploi, à la propriété, au crédit financier et au prêt bancaire était un obstacle à l'égalité des sexes. En 2012, le Samoa et six autres pays de la région Pacifique avaient reçu des notes faibles à l'indice mondial des possibilités économiques offertes aux femmes, lequel détermine l'accès de celles-ci à la propriété et au crédit. L'équipe de pays a demandé instamment au Gouvernement de réviser et de réformer toutes les politiques, lois et pratiques limitant les droits des femmes à l'égalité de l'emploi, à la propriété et au crédit, étape importante pour parvenir à une plus grande autonomisation des femmes dans le domaine économique et à l'égalité hommes-femmes³⁷.

21. Tout en prenant note que le Samoa était en train de réviser la loi sur les titres fonciers et nobiliaires aux fins de modification des dispositions discriminatoires existantes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit inquiet de la prédominance des coutumes et des pratiques traditionnelles empêchant les femmes des zones rurales d'hériter de terres ou d'autres biens, ou d'en acquérir. Le Comité a prié le Samoa d'éliminer toute forme de discrimination en matière de propriété foncière, de partage et d'héritage de biens fonciers, et de lutter contre les coutumes et les pratiques traditionnelles néfastes³⁸.

22. L'équipe de pays a indiqué que le Samoa avait signé la déclaration conjointe visant à mettre un terme aux actes de violence et autres violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre à la session du Conseil des droits de

l'homme qui s'était tenue en mars 2011. Cependant, les relations et activités entre adultes consentants de même sexe continuaient d'être érigées en infraction et aucun changement n'avait été constaté à cet égard. L'équipe de pays a exhorté le Gouvernement samoan à mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, notamment en dépenalisant les rapports sexuels entre adultes consentants de même sexe³⁹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

23. L'équipe de pays a constaté que, malgré la législation et les structures judiciaires en place visant à combattre la violence à l'égard des femmes, les victimes de violence continuaient de rencontrer des difficultés d'accès au système de justice formel samoan. La perception de la violence intrafamiliale et le comportement face à celle-ci étaient notamment un obstacle. Malgré l'éducation et la formation, de nombreux policiers et procureurs continuaient de croire que la violence à l'égard des femmes, et en particulier la violence intrafamiliale, ne constituait pas une infraction pénale. Un ensemble de mesures institutionnelles avaient été prises pour venir à bout des obstacles et des difficultés auxquels se heurtaient les victimes pour accéder au système judiciaire officiel. Ces mesures incluaient l'obligation de procéder à l'arrestation et d'engager des poursuites pénales ainsi que l'instauration de politiques allant dans ce sens⁴⁰.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de son inquiétude concernant la forte prédominance de la violence, en particulier la violence conjugale et sexuelle à l'égard des femmes, et le manque d'informations et de données statistiques quant à sa nature, son étendue et ses causes. Il s'est dit vivement préoccupé par le fait que, manifestement, la violence à l'égard des femmes était légitimée par la société et s'accompagnait d'une culture du silence et de l'impunité, et que les cas de violence étaient en conséquence sous-signalés. Il a constaté à regret que le Samoa n'avait pas encore créé de refuge pour les femmes victimes de violence⁴¹.

25. Le Comité a vivement encouragé le Samoa à mettre en place des mesures globales de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, afin que les victimes bénéficient de moyens de recours et de protection immédiats, et que les auteurs de tels actes soient poursuivis ; à dispenser des formations obligatoires aux juges et aux procureurs sur la stricte application des dispositions juridiques ayant trait à la violence à l'égard des femmes, et à former les policiers aux procédures de prise en charge des femmes victimes de violence ; à encourager les femmes à signaler les cas de violence sexuelle et conjugale en déstigmatisant les victimes et en sensibilisant l'opinion à la nature délictueuse de tels actes ; à fournir une assistance et une protection adaptées aux femmes victimes de violence par la création de refuges, en particulier en zone rurale, et par une meilleure coopération avec les organisations non gouvernementales qui proposent un hébergement et des services de réadaptation aux victimes ; et, enfin, à rassembler des données statistiques sur la violence conjugale et sexuelle⁴².

26. Le Comité a constaté avec préoccupation que peu de choses étaient faites pour prévenir l'exploitation de la prostitution et que le Samoa n'avait ratifié aucun des instruments internationaux relatifs à la lutte contre la traite et l'exploitation de la prostitution⁴³.

27. Le Comité a exhorté l'État à mettre en œuvre l'article 6 de la Convention et à inclure à son prochain rapport des informations et des données relatives à la prédominance de la traite et de l'exploitation de la prostitution, à s'attaquer à leurs causes profondes, y compris la pauvreté, et à faire tout ce qui était possible pour assurer le rétablissement et la réinsertion sociale des victimes⁴⁴.

28. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a noté avec satisfaction l'adoption de la loi de 2013 sur les infractions, dont l'article 155 contenait une disposition particulière interdisant la vente et la traite d'enfants⁴⁵. La Commission a demandé au Gouvernement de continuer de lui donner des informations sur la mise en œuvre, dans la pratique, de l'article 155, et de préciser le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une enquête et celles qui avaient donné lieu à des poursuites, et sur toutes les mesures prises pour identifier les victimes de la traite⁴⁶.

29. L'UNESCO a recommandé que le Samoa soit encouragé à interdire les châtiments corporels en toutes circonstances⁴⁷.

30. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour recenser les enfants employés comme vendeurs ambulants et les protéger des pires formes de travail des enfants, et de fournir des informations sur le nombre d'entre eux qui avaient été soustraits à ces formes de travail par la police et les inspecteurs du système éducatif⁴⁸. La Commission a également prié le Gouvernement de lui indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de l'adoption de règlements définissant les types de travaux dangereux dont l'exercice est interdit aux mineurs de moins de 18 ans, en vertu de la loi sur le travail et l'emploi de 2013⁴⁹. L'équipe de pays a fait observer qu'en avril 2015, le Samoa avait mis sur pied un groupe de travail sur le travail des enfants, constitué d'un ensemble de partenaires publics et non gouvernementaux, afin de planifier et de coordonner des campagnes de lutte contre le travail des enfants⁵⁰.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

31. L'équipe de pays a indiqué que le Samoa était le premier pays de la région Pacifique, avec sa loi sur les délinquants juvéniles de 2007, à avoir incorporé les traditions et la culture à ses décisions judiciaires. À cet égard, le Ministère de la justice et de l'administration des tribunaux avait créé un programme consistant à placer les jeunes délinquants dans des villages sélectionnés à cet effet, généralement dans la famille du maire ou du pasteur. Ceux-ci purgeaient leur peine sous la supervision de la famille et du village. Le programme avait obtenu un large succès, avec 90 % de réussite contre seulement 10 % de participants récidivistes⁵¹.

D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

32. L'équipe de pays a indiqué qu'au début de 2015, le Parlement avait adopté la loi de 2014 sur le Conseil des médias, lequel était responsable du traitement des plaintes du public contre les médias. Elle a encouragé le Gouvernement à soutenir le secteur local des médias dans l'action menée pour mettre en place et appliquer une déontologie des médias. L'équipe de pays a aussi engagé ce secteur à user davantage de son influence pour convaincre le Gouvernement de défendre la liberté de la presse⁵².

33. L'UNESCO a recommandé d'engager le Samoa à adopter une loi relative à la liberté d'information en conformité avec les normes internationales, et à renforcer les mécanismes d'autoréglementation dans le secteur des médias⁵³.

34. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a prié le Gouvernement de lui fournir des informations concernant la mise en œuvre, dans la pratique, des articles 41 à 43 de la loi de 2013 sur les infractions condamnant l'intention de saper l'autorité de l'État, les rassemblements illégaux et les attroupements, en fournissant

notamment des informations sur toutes les arrestations, les poursuites pénales engagées, les condamnations et peines prononcées, et les copies des décisions judiciaires prises illustrant la portée de l'application desdits articles de la loi sur les infractions⁵⁴.

35. L'équipe de pays a rappelé que la représentation des femmes au Parlement et leur participation à la vie politique restaient un défi. Au Samoa, seuls les *matai* (chefs) étaient autorisés à se présenter à des élections. Le nombre de femmes portant le titre de *matai* était réduit, et il arrivait que certains villages refusent d'accorder ce titre à une femme. Cela constituait un obstacle majeur à l'augmentation du nombre de candidates aux élections⁵⁵.

E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

36. L'équipe de pays a indiqué que le Samoa avait adopté des mesures importantes en vue d'harmoniser sa législation sur le travail avec les normes internationales, dont celles instaurées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail. La réforme du droit, en particulier la promulgation de la loi sur le travail et les relations professionnelles en 2013⁵⁶, qui annulait la loi de 1972 sur le travail et l'emploi, comportait le droit au congé de maternité et de paternité et d'autres droits fondamentaux tels que l'égalité des salaires, l'interdiction du travail forcé et de la discrimination dans l'emploi (fondée sur le genre, l'appartenance ethnique et l'orientation sexuelle), et le droit à la négociation collective et à la liberté syndicale⁵⁷. L'équipe de pays a prié instamment le Samoa de redoubler d'efforts pour garantir la réalisation effective des droits désormais consacrés par la loi de 2013 sur le travail et les relations professionnelles⁵⁸.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de sa préoccupation concernant la persistance de la ségrégation verticale et horizontale sur le marché du travail et des écarts de salaire entre hommes et femmes. Il a aussi exprimé son inquiétude face aux possibilités d'emploi limitées dans l'économie officielle, comme le reconnaissait l'État partie, et au fait que les femmes restaient cantonnées dans le secteur informel où elles ne bénéficiaient pas des prestations de la sécurité sociale. Le Comité s'est encore dit préoccupé par le fait que le congé de maternité, tant dans le secteur public que le secteur privé, n'avait pas été aligné sur les normes internationales⁵⁹.

38. Le Comité a vivement encouragé le Samoa à accorder une priorité élevée à l'adoption de la loi sur le travail et les relations professionnelles dans un délai précis, à établir un cadre réglementaire pour le secteur informel en vue de permettre aux femmes travaillant dans ce secteur de bénéficier de la sécurité sociale et d'autres avantages et à adopter des mesures temporaires spéciales pour éliminer la ségrégation verticale et horizontale sur le marché du travail, de façon à réduire et à combler les écarts de salaire entre hommes et femmes, conformément aux Conventions n^{os} 103 et n^o 156 de l'Organisation internationale du Travail⁶⁰.

F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé son inquiétude concernant la situation défavorable des femmes dans les zones rurales. Il a appelé le Samoa à garantir aux femmes vivant dans ces zones un accès à des services de soins de santé, à une eau salubre, à des services d'assainissement et à des projets générateurs de revenus⁶¹.

40. L'équipe de pays a noté que la Stratégie pour le développement du Samoa 2012-2016 était axée sur la stimulation de la productivité dans un certain nombre de domaines clés aux fins du développement durable, comme l'investissement privé, la capacité

d'exportation, l'investissement dans le secteur social et les infrastructures sociales. La sécurité alimentaire au Samoa lui permettait d'importer des produits afin de compenser les éventuels déficits de la production nationale⁶².

G. Droit à la santé

41. L'équipe de pays a indiqué que le Samoa était en passe d'atteindre, ou avait déjà atteint, les objectifs 4, 5 et 6 du Millénaire pour le développement convenus au niveau international, englobant la réduction de la mortalité parmi les enfants de moins de 5 ans, de la réduction de la mortalité maternelle et de la pratique de l'accouchement assisté, et le traitement du VIH et de la tuberculose. L'espérance de vie au Samoa était en augmentation et la mortalité infantile en baisse. Entre 1991 et 2011, l'espérance de vie à la naissance était passée de 64 ans à 76 ans⁶³. Le Gouvernement du Samoa avait inscrit le droit à la santé dans sa stratégie pour le développement 2012-2016⁶⁴.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la politique nationale de lutte contre le VIH/sida pour 2011-2016⁶⁵. Il s'est montré préoccupé par le taux élevé de grossesses précoces et par l'insuffisance des programmes d'éducation sexuelle. Il a exhorté le Samoa à entreprendre une vaste action éducative axée sur la santé sexuelle et génésique, les droits sexuels et les droits en matière de procréation, à l'intention des adolescents, filles et garçons, en accordant une attention particulière aux grossesses précoces et à la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida⁶⁶.

43. L'équipe de pays a engagé le Gouvernement à protéger les droits en matière de procréation et recommandé l'intégration de services compétents en matière de santé sexuelle et procréative, et de planification familiale aux structures de santé primaires⁶⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au Samoa de réviser les lois actuelles relatives à l'avortement afin d'éliminer les dispositions punissant les femmes qui avortaient, et de donner aux femmes accès à des services de qualité pour traiter les complications résultant d'avortements non médicalisés⁶⁸.

44. En 2015, le Comité des droits de l'enfant a demandé que des renseignements lui soient fournis sur les principaux résultats de la politique nationale de la jeunesse pour 2011-2015 en matière de santé des adolescents, et de la politique nationale de santé pour 2012-2017, plus particulièrement concernant le suicide, la toxicomanie, les grossesses précoces, les infections sexuellement transmissibles et la discrimination à l'égard des jeunes filles enceintes⁶⁹.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption du plan pour le secteur de la santé pour 2008-2018, mais il s'est montré inquiet face à la situation des femmes en matière de santé, en particulier celles vivant dans les zones rurales et rencontrant des difficultés d'accès à des soins de santé abordables et adéquats en temps voulu. Il a prié instamment le Samoa de faciliter l'accès des femmes aux soins médicaux et aux services connexes⁷⁰.

H. Droit à l'éducation

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les taux élevés d'abandon dans les cycles primaire et secondaire (46 %) et le manque d'informations sur les inscriptions dans l'enseignement supérieur, par le grand nombre de filles victimes de sévices sexuels et de harcèlement dans les écoles de la part des enseignants, par le taux élevé d'abandon scolaire et les faibles taux de rétention et de réussite des filles, surtout aux niveaux secondaire et supérieur, qui sont imputables aux

grossesses précoces, aux pratiques traditionnelles et culturelles discriminatoires et à la pauvreté, en particulier dans les zones rurales et, enfin, par les mentalités traditionnelles des élèves comme des enseignants, conduisant les filles vers des filières perçues comme étant adaptées à leur rôle dans la société et à leur participation à la vie publique⁷¹.

47. Le Comité a exhorté l'État partie à s'attaquer aux obstacles à l'éducation des femmes et des filles tels que les comportements culturels néfastes et la surcharge de tâches domestiques, à prendre des mesures pour réduire et prévenir les abandons scolaires chez les filles et renforcer la mise en œuvre des politiques permettant aux filles qui ont quitté l'école prématurément de reprendre leur scolarité, à mettre en place des conditions sûres exemptes de discrimination et de violence et à adopter des mesures de protection contre le harcèlement sexuel et la violence dans les écoles, en particulier dans les zones rurales, à renforcer les activités de sensibilisation et la formation des responsables d'établissements scolaires et des élèves ainsi que les campagnes de sensibilisation des enfants dans les médias, et à établir des mécanismes permettant de signaler les cas de violence sexuelle et d'établir les responsabilités afin de garantir que les auteurs de sévices et de harcèlement sexuels dans les écoles fassent l'objet de poursuites et de sanctions⁷².

48. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a exprimé le vif espoir que le Gouvernement prendrait sans attendre les mesures nécessaires pour que l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire soit porté à 15 ans, âge minimum d'admission à l'emploi au Samoa⁷³.

49. L'UNESCO a rappelé que le Samoa avait adopté des politiques mettant davantage l'accent sur l'accès à l'éducation, la qualité de l'éducation pour tous et l'éducation inclusive par le biais du plan établi pour juillet 2012 à juin 2015 et fondé sur le développement stratégique, et du plan global pour 2006-2015 élaboré par le Ministère de l'éducation, des sports et de la culture, en parallèle à la Stratégie pour le développement du Samoa pour 2012-2016⁷⁴. L'UNESCO a indiqué que le Samoa pourrait être encouragé à poursuivre la mise en œuvre de plans stratégiques centrés sur l'accès à l'éducation pour tous et à l'enseignement primaire gratuit, et à intégrer le principe de non-discrimination afin d'améliorer la qualité de l'enseignement à tous les niveaux⁷⁵.

I. Droits culturels

50. L'UNESCO a recommandé d'encourager le Samoa à mettre en œuvre les dispositions de ses instruments favorisant l'accès et la participation au patrimoine culturel et à l'expression créative et, à ce titre, propres à faciliter l'application du droit de participer à la vie culturelle tel qu'il est défini à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷⁶.

51. L'équipe de pays a encouragé le Samoa à établir sa stratégie culturelle sous la forme définitive, pour la lancer officiellement, et à continuer de s'intéresser activement à la protection du patrimoine⁷⁷.

J. Personnes handicapées

52. L'UNESCO a indiqué que des mesures avaient été adoptées pour développer l'enseignement spécial pour les handicapés, et qu'une attention particulière avait été accordée aux filles et aux femmes handicapées (stratégies et plan pour 2006-2015)⁷⁸.

53. L'équipe de pays a rappelé qu'au Samoa, les services, possibilités d'emploi, infrastructures et accès pour les personnes handicapées étaient limités. Aucune

infrastructure publique ne permettait la prise en charge des jeunes et des enfants handicapés ; l'accueil des enfants handicapés était assuré par deux organisations non gouvernementales⁷⁹.

54. Le Comité des droits de l'enfant a demandé que des renseignements lui soient fournis concernant les mesures d'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif officiel et les principaux résultats obtenus dans le cadre de la politique nationale en faveur des droits des handicapés et du plan pour 2009-2012⁸⁰.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

55. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que l'accès à des ressources durables en matière d'accueil qui permettraient de faciliter l'intégration au niveau local appelait des améliorations et un développement continu. Seules des informations limitées étaient disponibles concernant les arrivants susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale⁸¹.

56. Le HCR a recommandé au Samoa de continuer de s'employer à promouvoir et protéger les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile en poursuivant le dialogue politique et stratégique, dans le but de fixer un cadre législatif et politique national qui permettrait d'assurer la protection de ces personnes, à développer des mécanismes nationaux répondant à leurs besoins de façon que les organisations internationales compétentes prennent les engagements appropriés, et à participer à des activités de renforcement des capacités et des formations sur la protection des réfugiés aux niveaux national, régional et international⁸².

L. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

57. L'équipe de pays a rappelé que le Samoa devait faire face à des défis majeurs dans la lutte contre les effets des changements climatiques sur le pays. Le pays recevait une aide considérable dans ce domaine, mais souffrait d'un manque de coordination entre les institutions chargées de gérer ces ressources. De plus, les informations sur l'évolution du climat étaient insuffisantes et la planification intégrée limitée, ce qui s'expliquait notamment par l'absence d'un système national de contrôle et d'évaluation des effets des changements climatiques sur le long terme ainsi que du succès de l'adaptation à ces changements et des interventions sur la gestion des risques de catastrophe. L'équipe de pays a vivement engagé le Gouvernement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme lors de l'élaboration de stratégies d'atténuation des changements climatiques⁸³.

58. Compte tenu de la vulnérabilité du Samoa aux catastrophes naturelles, le Comité des droits de l'enfant a demandé au pays de lui fournir des renseignements sur la manière dont la question de la protection de l'enfance était prise en considération et traitée dans le plan national de gestion des catastrophes 2011-2015 et le plan national d'action pour la gestion des risques de catastrophe 2011-2016⁸⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Samoa from the previous cycle (A/HRC/WG.6/11/WSM/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.

⁷ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.

- ⁸ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁹ ILO, Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ¹⁰ See CEDAW/C/WSM/CO/4-5, para. 47.
- ¹¹ *Ibid.*, para. 42.
- ¹² *Ibid.*, para. 31.
- ¹³ *Ibid.*, para. 25.
- ¹⁴ See country team submission for the universal periodic review of Samoa, sect. I.A.
- ¹⁵ *Ibid.*, para. 59. See also A/HRC/18/14, recommendations 73.7-73.8 and 75.13-75.17.
- ¹⁶ Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) submission for the universal periodic review of Samoa, p. 3. See also A/HRC/18/14, recommendation 75.20.
- ¹⁷ See United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) submission for the universal periodic review of Samoa, para. 44.
- ¹⁸ See country team submission, para. 23.
- ¹⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) — Samoa, adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014).
- ²⁰ UNHCR submission, p. 1.
- ²¹ See CEDAW/C/WSM/CO/4-5, para. 17.
- ²² *Ibid.*, para. 19.
- ²³ See country team submission, paras. 12-13. See also A/HRC/18/14, recommendations 73.15-73.24, 74.7, 75.22 and 75.24 in A/HRC/18/14.
- ²⁴ See country team submission, para. 11. See also A/HRC/18/14, recommendation 74.25 in A/HRC/18/14.
- ²⁵ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); and C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁶ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, see <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- ²⁷ See <http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Pages/nextsession.aspx>.
- ²⁸ See A/70/347, para. 41.
- ²⁹ See CEDAW/C/WSM/CO/4-5, para. 49.
- ³⁰ CEDAW/C/WSM/CO/4-5/Add.1.
- ³¹ For the titles of special procedure mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ³² See country team submission, para. 14. See also A/HRC/18/14, recommendation 73.26 in A/HRC/18/14.
- ³³ See CEDAW/C/WSM/CO/4-5, para. 12.
- ³⁴ *Ibid.*, para. 13.
- ³⁵ *Ibid.*, para. 21.
- ³⁶ See country team submission, para. 11.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 20.
- ³⁸ See CEDAW/C/WSM/CO/4-5, paras. 34-35.
- ³⁹ See country team submission, para. 22. See also A/HRC/18/14, recommendations 75.38-75.41.
- ⁴⁰ See country team submission, paras. 28 and 30.
- ⁴¹ See CEDAW/C/WSM/CO/4-5, para. 22.
- ⁴² *Ibid.*, para. 23.

- ⁴³ Ibid., para. 24.
- ⁴⁴ Ibid., para. 25.
- ⁴⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) — Samoa, adopted 2013, published 103rd ILC session (2014).
- ⁴⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) — Samoa, adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014).
- ⁴⁷ See UNESCO submission, para. 44.
- ⁴⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Worst Forms of child Labour Convention, 1999 (No. 182) — Samoa, adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014).
- ⁴⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No.138) — Samoa, adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014).
- ⁵⁰ See country team submission, para. 45. See also A/HRC/18/14, recommendation 74.20.
- ⁵¹ See country team submission, para. 26 and 28.
- ⁵² Ibid., para. 31.
- ⁵³ See UNESCO submission, paras. 47-48.
- ⁵⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014).
- ⁵⁵ See country team submission, para. 36.
- ⁵⁶ Ibid., para. 39. See also A/HRC/18/14, recommendation 74.30.
- ⁵⁷ See country team submission, para. 39.
- ⁵⁸ Ibid., para. 40.
- ⁵⁹ See CEDAW/C/WSM/CO/4-5, para. 30.
- ⁶⁰ Ibid., para. 31.
- ⁶¹ Ibid., paras. 34-35.
- ⁶² See country team submission, paras. 33 and 35. See also A/HRC/18/14, recommendation 73.35.
- ⁶³ See country team submission, para. 46.
- ⁶⁴ Ibid., para. 47.
- ⁶⁵ See CEDAW/C/WSM/CO/4-5, para. 5.
- ⁶⁶ Ibid., paras. 32-33.
- ⁶⁷ See country team submission, para. 51.
- ⁶⁸ See CEDAW/C/WSM/CO/4-5, para. 33.
- ⁶⁹ See CRC/C/WSM/Q/2-4, para. 11.
- ⁷⁰ See CEDAW/C/WSM/CO/4-5, paras. 32-33.
- ⁷¹ Ibid., para. 28.
- ⁷² Ibid., para. 29.
- ⁷³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No.138) — Samoa, adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014).
- ⁷⁴ See UNESCO submission, para. 43.
- ⁷⁵ Ibid., para. 44.
- ⁷⁶ Ibid., para. 46.
- ⁷⁷ See country team submission, para. 57.
- ⁷⁸ See UNESCO submission, para. 43.
- ⁷⁹ See country team submission, para. 62. See also A/HRC/18/14, recommendations 74.31, 74.9.
- ⁸⁰ See CRC/C/WSM/Q/2-4, para. 9.
- ⁸¹ UNHCR submission, p. 1.
- ⁸² Ibid., p. 3. See also A/HRC/18/14, recommendation 75.43.
- ⁸³ See country team submission, para. 65-67.
- ⁸⁴ See CRC/C/WSM/Q/2-4, para. 12.